



LOI APER

Mise à disposition du public

Du 17.11.2023 au 06.12.2023

CONTENU DU DOSSIER

-contexte réglementaire

-zonage proposé

**-registre des remarques
(en mairie uniquement)**

Loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (Loi « APER »)

Zones d'Accélération de la production d'Énergie Renouvelable (ZAEEnR)

Contexte :

Dans le cadre de la loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (Loi « APER ») du 10 mars 2023, les différentes municipalités ont reçu l'obligation de définir des Zones d'Accélération de la production d'Énergie Renouvelable (ZAEEnR).

L'objectif de ces zones est d'offrir une couverture théorique d'énergie renouvelable à hauteur de 40% des consommations globales présentes sur la commune (électricité ; gaz ; fioul + etc.) d'ici 2030 et l'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050 (100% des besoins couverts par l'énergie renouvelable). Cette loi permet de simplifier les procédures administratives (délai d'instruction des projets, publics et privés) et d'appliquer dans certains cas des bonifications tarifaires.

Les ZAEEnR, qu'est-ce que c'est ?

Pourquoi fait-on des ZAEEnR ? [Aller plus vite ; bénéficier de bonus tarifaires](#)

L'objectif est d'accélérer le développement de l'énergie renouvelable afin d'atteindre 40% de nos consommations couvertes par celle-ci pour 2030, et 100% d'ici 2050. Cette augmentation de l'énergie renouvelable demande un effort très important. Les ZAEEnR permettent de réduire la durée d'instruction des différents projets de production d'énergie renouvelable et, dans certains cas, de proposer des bonifications tarifaires dans le cadre de la revente de l'énergie produite.

A quoi cela nous engage-t-il ? [Une ZAEEnR n'engage à rien](#)

A rien. Un secteur (un quartier, un bâtiment) identifié comme ZAEEnR n'aboutira pas forcément à un projet. Mieux : si vous décidez d'implanter un projet d'énergie renouvelable et que celui est compatible avec la ZAEEnR présente, vous pourrez obtenir certains avantages (voir ci-dessus). Vous restez maître de vos projets.

Cela concerne quelles sources d'énergie ? [Principalement le solaire, la géothermie, et le bois](#)

Les communes doivent se concentrer sur les « potentiels » de leur territoire. Dans les Aravis, les principaux potentiels sont les suivants :

- Le solaire : photovoltaïque (électricité) et thermique (besoins en chaleur)
- La géothermie (installations individuelles ou réseaux de chaleur)
- Le bois (installations individuelles ou réseaux de chaleur)

D'autres potentiels, plus petits, peuvent exister, comme l'hydroélectricité ou la méthanisation (biogaz). L'éolien en revanche est exclu : les potentiels sont très faibles, et la présence de sites naturels classés (Natura 2000) ne permet pas son déploiement, notamment pour protéger les oiseaux.

En parallèle, communes ont la possibilité de définir des zones d'exclusion de la production d'énergie renouvelable, pour diverses raisons :

- Pour protéger l'intégrité des monuments historiques (ex : chapelles) ;
- Pour préserver le caractère de certains ensembles présentant un intérêt architectural fort (ex : hameau classé) ;
- Pour préserver le patrimoine naturel (ex : agrivoltaïsme) ;
- Pour des difficultés techniques.

PROJET DE ZONAGE LOI APER

Suite à l'exposé par les services de la Direction Départementale des Territoires début octobre 2023, des dispositions à mettre en œuvre dans le cadre de la loi APER, il a été demandé aux communes de définir un zonage pour différentes filières d'ENR.

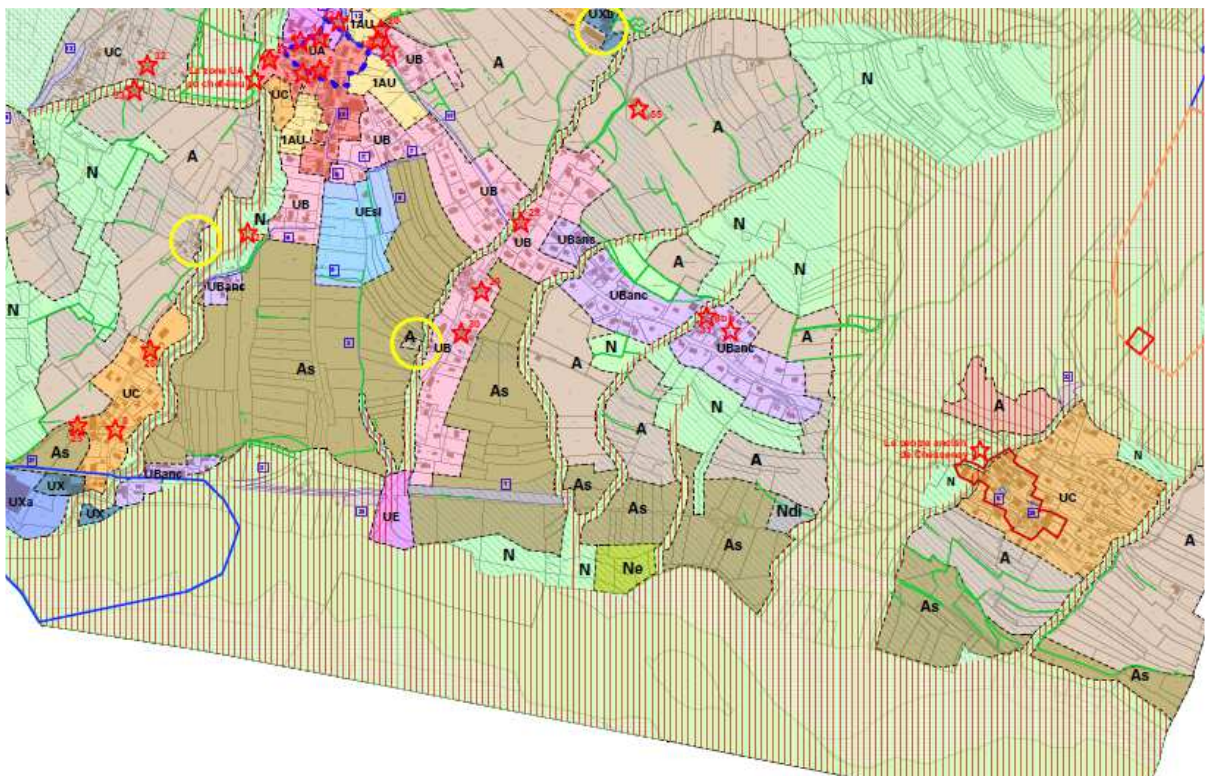
Les zonages proposés sont énoncés ci-après, ils sont portés à la connaissance du public dans le cadre d'une procédure de concertation entre le 17.11.2023 et le 06.12.2023 en mairie et sur le site internet de la commune.

Des remarques pourront être apposées **dans le registre mis à la disposition** du public pendant cette période, aux heures d'ouverture de la mairie au public ; elles seront examinées avant présentation de la délibération soumise à l'approbation du Conseil Municipal le 7 décembre 2023.

Zonages proposés

☒ **solaire photovoltaïque sur bâtiment** : le zonage comprend toute la commune (il s'agit d'une possibilité d'équipement mais pas d'une obligation) sauf l'église pour des raisons architecturales et le chalet d'Ablon pour des raisons techniques d'éloignement du réseau, pas de possibilité de réinjecter l'énergie produite.

☒ **solaire photovoltaïque au sol dont ombrières sur parking** : Pour les champs photovoltaïques, les secteurs As sont exclus du zonage, s'agissant de secteurs excluant toutes constructions y compris les bâtiments agricoles.



☒ **méthanisation** : les ressources communales ne sont pas suffisantes pour l'organisation d'une filière et aucun espace n'est identifié comme propice à l'installation d'un équipement : il est proposé de ne pas définir de zonage

✚ **hydroélectricité** : pas de ressource communale identifiée en vue d'opportunité d'équipements viables économiquement : il est proposé de ne pas définir de ZAENR

✚ **géothermie** : le zonage comprend toute la commune.

✚ **éolien** : la commune n'est pas repérée comme présentant des opportunités d'équipements viables économiquement : il est proposé de ne pas définir de ZAENR

✚ **bois énergie** : la filière est particulièrement intéressante pour la commune dont la surface boisée est importante. La commune se déclare favorable à l'encouragement de la filière dont l'évolution est à traiter à l'échelle intercommunale à minima.